

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2602928

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Valence

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Clémence Paillet-Augey
Rapporteure

Le tribunal administratif de Grenoble

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

(3ème Chambre)

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés les 18 mars 2026 et 10 avril 2026, M. BV... Z... demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Valence.

Il soutient que :

- des mails électroniques de propagande, appelant massivement à voter pour la liste conduite par M. AY... AN..., ont été diffusés en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral qui interdit toute propagande à compter de la veille du scrutin à minuit ;
- la profession de foi officielle de M. AN... diffusée à l'ensemble du corps électoral contient des informations mensongères sur la liste qu'il conduit ;
- lors des opérations électorales, le 15 mars 2026, une disposition inégalitaire des bulletins de vote de sa liste sur la table de décharge a été faite dans plusieurs bureaux de vote, relatée dans plusieurs procès-verbaux ; cette disposition a porté atteinte au choix des électeurs, en violation du principe d'égalité de traitement entre les candidats garanti par le code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2026, M. AY... AN..., représenté par Me Callot, conclut au rejet de la protestation et à ce qu'il soit mis à la charge de M. Z... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les griefs soulevés par M. Z... ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'avis de la commission nationale des comptes de campagne et du financement des partis politiques du 20 juillet 2026 ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Paillet-Augey,
- les conclusions de M. Doulat, rapporteur public,
- et les observations de Me Callot, représentant M. AN....

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Valence (Drôme), la liste « Pour Valence Naturellement » conduite par M. AY... AN... a obtenu à l'issue du premier tour de scrutin 41 sièges au conseil municipal, en remportant 58,12 % des voix, devant la liste « Réunir Valence » de M. I... CE..., qui a remporté 17,82% des voix, et la liste de M. BV... Z..., qui quant à elle a remporté 12,01 % des voix. M. Z... demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales. Après le premier tour des élections municipales de Valence, le conseil municipal s'est réuni, le 21 mars 2026, afin de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le déroulement de la campagne électorale :

2. Aux termes de l'article L. 47 A du code électoral : « *La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure* ». Aux termes de l'article L. 49 du même code : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; / 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ; / 4° Tenir une réunion électorale* ». Aux termes de l'article L. 48-2 de ce code : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 49 de ce code : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents* ».

3. En premier lieu, M. Z... expose que la liste conduite par M. AN... a présenté dans sa profession de foi officielle des informations indiquant à tort, dans une rubrique « qui sont les candidats ? », que la liste qu'il conduit augmenterait les impôts communaux. Toutefois, cette mention n'a pas excédé les limites de la polémique électorale et M. Z... a été mis à même d'y répondre, en précisant expressément dans la sienne que son programme prévoyait de ne pas augmenter le taux d'imposition communal pour les habitants de Valence.

4. En second lieu, il résulte de l'instruction que trois messages électroniques, tous identiques, mentionnant en en-tête « le 15 mars je vote AY... AN... Pour Valence Naturellement », ayant pour but d'indiquer la volonté d'amplifier le travail engagé depuis 2014, d'alerter sur les

dangers d'une triangulaire au second tour et sur la nécessité de se mobiliser dès le 1^{er} tour, ont été diffusés le 14 mars 2026 à 1h42 puis à 2h42 du matin et de nouveau le lendemain, à quelques heures du scrutin, le 15 mars 2026 à 1h56 du matin, par la liste de M. AN.... Si ce dernier fait valoir que ce mailing a été sous-traité à un prestataire privé et qu'il avait donné pour consigne que l'envoi devait être réalisé le 13 mars 2026 à 21h30, il n'en demeure pas moins que cette diffusion constitue une méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral constitutive d'une irrégularité. Toutefois, compte tenu du caractère limité de cette diffusion, de ce que ce document n'apporte aucun élément nouveau dans la campagne et de l'écart entre le nombre de voix obtenues par la liste de M. AN..., s'élevant à 12 391 voix, et le seuil de la majorité absolue, fixé à 10 661 voix, cette irrégularité ne peut être regardée comme ayant été de nature à altérer les résultats du scrutin.

En ce qui concerne le déroulement du scrutin :

5. Il résulte de l'instruction que, conformément à une consigne générale donnée aux présidents et présidentes des bureaux de vote, les bulletins de vote de la liste conduite par M. Z..., qui ont été imprimés sur les deux faces, le verso comportant la liste des candidats et le recto une photographie de M. Z..., ont été disposés sur le verso dans plusieurs bureaux, contrairement à sa demande réitérée à plusieurs reprises le matin même du scrutin.

6. D'une part, M. Z... n'invoque la méconnaissance d'aucun texte que cette disposition des bulletins aurait méconnu. D'autre part, s'il soutient que cette disposition des bulletins sur la table de décharge a privé les bulletins de sa liste de tout élément d'identification visuelle immédiate et que les bulletins de la liste conduite par M. BY... intitulée « Le choix de Valence » présentaient une typographie très similaire à ceux de sa liste, cette seule circonstance ne saurait sérieusement être regardée comme ayant altéré l'égalité entre les candidats ou ayant été de nature à induire en erreur les électeurs, qui ont pu effectuer un choix éclairé en lisant les bulletins. Le grief tiré de ce que cette disposition a porté atteinte au choix des électeurs, en méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats garanti par le code électoral, doit être écarté.

7. Il résulte de ce qui précède que la protestation présentée par M. Z... doit être rejetée.

Sur les frais du litige :

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de M. Z... la somme demandée par M. AN... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. BV... Z... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la partie défenderesse sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. BV... Z..., à M. AY... AN..., à Mme CD... AH..., à M. W... CB..., à Mme O... AQ..., à M. AT... AF..., à Mme U... AE..., à M. AV... AB..., à Mme CM... AD..., à M. CL... AA..., à Mme AC... AJ..., à M. W... CG..., à Mme BS... AU..., à M. AS... CA..., à Mme BZ... BB..., à M. B... CF..., à Mme BW... Q..., à M. BE... AP..., à Mme AX... BU..., à M. Y... K..., à Mme BQ... AM..., à M. F... R..., à Mme C... G..., à M. BX... BK..., à Mme BP... AR..., à M. BO... BJ..., à Mme AW... BC..., à M. CE... E..., à Mme CH..., à M. D... J..., à Mme S... AK..., à M. V... BH..., à Mme O... T..., à M. L... BI..., à Mme AL... BF...,

à M. BG... H..., à Mme AO... BD..., à M. CI..., à Mme M... AV..., à M. BA... CK..., à M. A... AZ...,
à M. BV... AI..., à M. I... CE..., à Mme CC... AG..., à M. BN... BG..., à Mme BM... P..., à
Mme CJ... X..., à M. N... BR... et à M. BT... BL....

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Savouré, président,

M. Ban, premier conseiller.

Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

La rapporteure,

Le président,

C. PAILLET-AUGEY

B. SAVOURE

La greffière,

K. VALLIN

La République mande et ordonne à la préfète de la Drôme en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.